



ITTO

CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GENERALE

ITTC(XXIX)/22
4 novembre 2000

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

VINGT-NEUVIEME SESSION
30 octobre – 4 novembre 2000
Yokohama, Japon

DECISION 6(XXIX)

COUVERTURE D'ASSURANCE MEDICALE ET DE SANTE POUR LES MEMBRES NON JAPONAIS DU PERSONNEL

Le Conseil international des bois tropicaux,

Notant les dispositions de l'article 504 du Règlement du personnel et du Règlement sur les assurances accidents et santé;

Rappelant les dispositions de Sécurité sociale pour les membres du personnel de l'Organisation approuvées par le Conseil à sa troisième session (novembre 1987, Yokohama) contenues dans le document ITTC(III)/4;

Reconnaissant les inadéquations des couvertures d'assurance médicale et de santé approuvées à la troisième session pour les membres du personnel qui ne sont ni ressortissants japonais ni résidents permanents au Japon, comme cela a été discuté par le Comité financier et administratif à ses sixième et septième sessions;

Décide d'autoriser le Directeur exécutif à prendre des dispositions en vue de fournir une couverture d'assurance santé et d'assurance médicale aux membres du personnel non japonais au titre du *Principal Health Plan* du de l'*International Health and Hospital Plan* (IHHP), assorti d'une cotisation annuelle de US\$ 300,00 par assuré, auprès du cabinet d'assurance *International Health Insurance danmark a/s*, qui possède un bureau administratif à Tokyo (Japon);

Décide également de continuer à subventionner les primes d'assurance médicale et de santé pour ces membres du personnel aux même taux que ceux décidés à la troisième session du Conseil, c.-à-d.:

D-1 et au-delà	32%
P-5	33%
P-4	35%
P-3	39%
P-1 et P-2	47%
G6 et G7	80%
G5	90%
G4-G1	92%

Décide en outre d'autoriser le Directeur exécutif à faire le nécessaire pour fournir une couverture d'assurance vie garantissant le versement d'indemnités en cas de décès, blessures ou maladies de membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'Organisation, conformément à l'Article 504 a) i) du Règlement du personnel, avec un plafond d'indemnisation fixé à 30 millions de yens par membre du personnel de la catégorie des Administrateurs et catégories supérieures, et à 15 millions de yens pour les membres du personnel des Services généraux.

* * *